

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 85/441 DU 1er/4/85

Portant nomination de Monsieur
MIERASSA Clément en qualité de
Directeur Général du Centre National de Gestion (CENAGES).

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 3 Août 1984 portant modification de
certaines dispositions de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 49/78 du 18 Décembre 1978 portant création
du Centre National de Gestion (CENAGES) ;

Vu le décret n° 79/080 du 5 Février 1979 portant approbation
des Statuts du Centre National de Gestion (CENAGES).

Vu le décret n° 85/273 du 8 Mars 1985 plaçant le Centre
National de Gestion sous la tutelle du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

Article 1er. Monsieur MIERASSA Clément, Ingénieur Statisticien Economiste de 5^e échelon est nommé Directeur Général du Centre National de Gestion (CENAGES), en remplacement de Monsieur POATY SOUCHLATY Alphonse appelé à d'autres fonctions.

Article 2. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3. Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} ~~10~~ ~~AVRIL~~ 1985

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRE-
SIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

LE PREMIER MINISTRE,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

le Ministre des Finances et du
Budget.

Ange Edouard POUNGUI.-

le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publi-
que et de la Prévoyance Sociale.

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

ard COMBO-MATSION.-